

VD_FINDINFO AI 274/22 - 235/2023 vom 4. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_274_22_-_235_2023

FR: VD_FINDINFO AI 274/22 - 235/2023 du 4 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO AI 274/22 - 235/2023 del 4 settembre 2023

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, ALLOCATION POUR IMPOTENT, RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, OBJET DU RECOURS, MINORITÉ{ÂGE}, MANGER | 42 LAI, 17 al. 2 LPGA, 9 LPGA, 37 al. 2 RAI, 88bis al. 2 let. a RAI

Erwägungen

E. 4

septembre 2023 _____ Composition : M. Piguet , président
Mmes Berberat et Durussel, juges Greffier : M. Addor ***** Cause pendante
entre : K. _____ , à B. _____ , recourant, représenté par Me Gilles-Antoine Hofstetter,
avocat à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON
DE VAUD , à Vevey, intimé. _____ Art.

E. 4.1

; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 9

En définitive, le recours se révèle mal fondé dans la mesure où il a un objet et doit dès lors être rejeté dans cette même mesure. La décision attaquée, qui est conforme au droit fédéral, sera donc confirmée.

E. 10

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.